

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7829 relative à la création de deux ombrières photovoltaïques en partie sur une zone de stationnement automobile des parcs d'attraction Walibi sud-ouest et Aqualand Agen pour une emprise foncière cumulée d'environ 5,4 ha et pour une puissance de production d'environ 5,8 Mwc sur la Commune de Roquefort (47), reçue le 1^{er} février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence régionale de santé ayant été consulté le 15 février 2019;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer deux ombrières photovoltaïques sur des terrains appartenant aux parcs d'attraction et de loisirs Walibi sud-ouest et Aqualand Agen, la première sur une emprise foncière d'environ 2,96 ha en surplomb d'un parking existant, la seconde, d'environ 1,72 ha, au sein d'une zone naturelle actuellement non exploitée, la superficie cumulée des ombrières photovoltaïques s'élevant à environ 2,66 ha pour environ 5,8 Mwc de puissance production estimée ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 30) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- au nord-est de la Commune de Roquefort, en zones 1AUL et 2AUL du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté d'Agen, approuvé le 29 juin 2017 et correspondant à des zones ayant vocation à accueillir des activités et/ou d'hébergements de tourisme et de loisir,
- au sein de l'emprise foncière des parcs d'attraction Walibi sud-ouest/Aqualand Agen, et plus précisément en partie sur les parcelles cadastrales n° AR 02 (parking) et AP 41 (zone prairiale),
- à environ 2,4 km à l'ouest des zones naturelles protégées suivantes :
 - zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne*,
 - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Frayère d'Alose d'Agen,
 - réserve naturelle nationale de la Frayère d'Alaise,
 - réserve de biotope Garonne et section du Lot créée par arrêté préfectoral du 16 juillet 1993,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas présente un projet d'ombrières photovoltaïques installées en surplomb de parkings de stationnement, alors qu'un des secteurs du projet est une prairie naturelle ;

Considérant ainsi que les ombrières photovoltaïques sont un élément d'un projet plus global comprenant la modification des installations des parcs d'attraction et de loisir, en particulier l'extension des parkings automobiles ayant pour effet de modifier leurs conditions d'exploitation ; qu'à défaut de réalisation du

parking, ce qui est le cas actuellement, le projet présenté relève d'une installation au sol soumise à étude d'impact :

Considérant que l'examen doit porter sur le projet global comprenant tous ses éléments indissociables ; que ce projet global relève d'une étude d'impact selon les dispositions des articles R.122-4 et 5 du code de l'environnement ; qu'il convient en particulier d'apporter les éléments relatifs :

- aux ressources utilisées (installation existante comme extension) en matière de prélèvements et de consommation d'eau ;
- à la démonstration de la compatibilité avec le SDAGE, précédemment identifié et de la non dégradation de la masse d'eau potentiellement impactée ;
- à la filière de collecte et de gestion des eaux pluviales et son articulation avec le système existant du parking : évaluation des effets cumulés, évaluation d'éventuelles modifications (voir besoins en redimensionnement) générées par la création des ombrières sur le régime hydrologique local composé d'un système de ruisseaux en périphérie recevant les eaux du bassin versant du parking via un réseau de noues de collectes, un ouvrage de régulation du débit en sortie du bassin d'orage équipé d'un débit de surverse ;
- à la prise en compte des aléas d'inondation par débordement caractérisés et cartographiés dans le cadre de l'élaboration du Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) prescrit le 26 janvier 2011, notamment identifiés au niveau du ruisseau séparant les parcelles cadastrales n° AR 02 et AP 41, et évaluation des éventuelles incidences lors d'épisode d'inondations ;
- à l'état initial de l'environnement sur la parcelle cadastrale n° AP 41, par détermination d'éventuelles espèces faunistiques et/ou floristiques bénéficiant d'un statut de protection et présentes au droit du projet ; à la caractérisation des incidences du projet de création d'un parking avec implantation d'ombrières photovoltaïques ;
- aux mesures visant à éviter et/ou réduire les effets notables de la réalisation du projet et au cumul avec l'extension du parc d'attraction, en matière d'incidences environnementales comme de nuisances sonores aux riverains situés en continuité immédiate au nord de la parcelle n° AP 4 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, **que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de deux ombrières photovoltaïques en partie sur une zone de stationnement automobile du parc d'attraction Walibi sud-ouest/Aqualand Agen pour une emprise foncière cumulée d'environ 5,4 ha pour environ 5,8 MWC de puissance de production sur la Commune de Roquefort, **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 19 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).